

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt amont

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt amont**", ci-après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des Etablissements publics à Fiscalité Propre suivantes :

- **Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BIRON, CAPDROT, GAUGEAC, LAVALADE, LOLME, MARSALES, MONPAZIER, NAUSSANNES, RAMPIEUX, SAINT-CASSIEN, SOULAURES, VERGT-DE-BIRON (13 communes)
- **Communauté de communes Portes Sud Périgord**
 - **BARDOU, BOISSE, FAURILLES, MONMARVES, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINTE RADEGONDE (6 communes)**
- **Communauté de communes Vallée de la Dordogne Forêt Bessède**
 - **BELVES, SALLES-DE-BELVES (2 communes)**
- **Communauté de communes Domme Villefranche du Périgord**
 - **MAZEYROLLES (1 commune)**
- **Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord**
 - **BOURNEL, CAHUZAC, CANCON, CASTILLONNES, CAVARC, DEVILLAC, DOUDRAC, DOUZAINS, FERRENSAC, LOUGRATTE, LALANDUSSE, MAZIERES-NARESSE, MONBAHUS, MONTAURIOL, MONTAUT, MONVIEL, PARRANQUET, RAYET, RIVES, SAINT ETIENNE DE VILLEREAL, SAINT EUTROPE DE BORN, SAINT MARTIN DE VILLEREAL, SAINT MAURICE DE LESTAPEL, SAINT QUENTIN DU DROPT, SERIGNAC PEBODOU, TOURLIAC, VILLEREAL (27 communes)**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de **BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BIRON, CAPDROT, GAUGEAC, LAVALADE, LOLME, MARSALES, MONPAZIER, NAUSSANNES, RAMPIEUX, SAINT-CASSIEN, SOULAURES, VERGT-DE-BIRON, BARDOU, BOISSE, FAURILLES, MONMARVES, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINTE RADEGONDE, BELVES, SALLES-DE-BELVES, MAZEYROLLES (22 communes en Dordogne)**

BOURNEL, CAHUZAC, CANCON, CASTILLONNES, CAVARC, DEVILLAC, DOUDRAC, DOUZAINS, FERRENSAC, LOUGRATTE, LALANDUSSE, MAZIERES-

NARESSE, MONBAHUS, MONTAURIOL, MONTAUT, MONVIEL, PARRANQUET, RAYET, RIVES, SAINT ETIENNE DE VILLEREAL, SAINT EUTROPE DE BORN, SAINT MARTIN DE VILLEREAL, SAINT MAURICE DE LESTAPEL, SAINT QUENTIN DU DROPT, SERIGNAC PEOUDOU, TOURLIAC, VILLEREAL (27 communes en Lot et Garonne)

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Compétence GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

2-2 : Missions hors GEMAPI

Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre et/ou les communes cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer les missions hors GEMAPI suivantes :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Villereal

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune, et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre de l'EPCI à Fiscalité Propre.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences et/ou missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions financières des membres

8-1 : Compétence GEMAPI

Les communautés de communes supportent obligatoirement les dépenses correspondant à la compétence GEMAPI, qu'elles transfèrent au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le bassin versant du Dropt.

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants dans le bassin versant (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

8-2 : Missions hors GEMAPI

Les communes, voire les communautés de communes qui le souhaitent, supportent obligatoirement les dépenses correspondant aux missions hors GEMAPI du L 211-7 du Code de l'Environnement, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le bassin versant du Dropt.

Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants dans le bassin versant (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.